



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LE STATIONNEMENT
SUR LA TOTALITÉ DU PETIT PARKING
ATTENANT LE GYMNASSE PELLETAN
LE LUNDI 14 NOVEMBRE 2022
DANS LE CADRE D'UNE JOURNÉE "MOBILITÉ SENIORS"

PL/CB
APM 22/2703

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2122-28, L.2213-1 à L. 2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par le Service Santé – Programme PENSA de la Ville de Royan, en date du 25 octobre 2022,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens, dans le cadre d'une journée « Mobilité Seniors », le lundi 14 novembre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement seront interdits sur la totalité du petit parking attenant au gymnase Pelletan, le lundi 14 novembre 2022, de 08h30 à 17h30, dans le cadre d'une journée « Mobilité Seniors » (suivant plan joint).

- Ces emplacements seront réservés pour le stationnement des véhicules électriques et autres ateliers.

ARTICLE 2 : La signalisation et le barriérage seront mis en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 27 octobre 2022

Pour le Maire,
Et par délégation
Le Cinquième Adjoint,



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 2 novembre 2022

MISE EN LIGNE LE 02-11-2022



APR N°22/2703